

# FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Avocats  
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700  
C. P. 242  
Montréal (Québec) H4Z 1E9  
Canada

T +1 514 397 7400  
+1 800 361 6266  
F +1 514 397 7600  
fasken.com

Le 6 mai 2020  
N° de dossier.: 115805.00209/10887

**André Turmel**  
Direct +1 514 397 5141  
aturmel@fasken.com

## PAR SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : CONTESTATION DES RÉPONSES À LA DDR DE LA FCEI  
DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2020-2029  
DU DISTRIBUTEUR  
Dossier : R-4110-2019**

Chère consœur,

La présente constitue la contestation de certaines réponses données par HQD aux questions de la FCEI dans le présent dossier.

### **Questions 1.7 et 1.8**

Avec égard, la FCEI soumet qu'il lui est impossible de réaliser ce calcul elle-même puisque les données nécessaires pour ce faire sont sous le contrôle exclusif du Distributeur. De plus, la FCEI ne demande pas à HQD de faire la preuve de la FCEI. LA FCEI vise plutôt à tester certaines hypothèses que HQD prend nécessairement pour acquises.

### **Questions 4.9 et 4.10 (réponses 3.10 et 3.11 dans la pièce B-0045)**

Contrairement au Distributeur, la FCEI estime que cette information est utile à l'examen du plan. Notamment, elle permet de s'assurer que la combinaison des mesures d'efficacité énergétique retenues répond de manière adéquate aux besoins du plan au-delà de la seule heure de plus grande charge et que le niveau de déploiement de chacune des mesures est adapté au besoin.

### **Question 5.2 (3.13)**

En réponse à la question 5.2 de la FCEI, le Distributeur répond :

« 3.13 Pour chacune des années du plan, veuillez indiquer quelle proportion de ce besoin de puissance est sujette à la restriction décrite à la référence (iv).



# FASKEN

## Réponse :

**Les restrictions pour les charges actuelles associées à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse sont maintenues sur toute la période du Plan. Pour ce qui est des nouvelles charges, le Distributeur précise qu'il effectue une prévision de consommation sans aucune restriction qui pourrait provenir d'une adhésion potentielle à l'électricité additionnelle. Ce positionnement est supporté par les raisons invoquées en réponse à la question 5.1. » (Nous soulignons)**

À la question 5.1, le Distributeur indique qu'en ce qui a trait à la croissance des besoins en puissance des serres, il ne peut distinguer l'augmentation de puissance liée à l'éclairage de photosynthèse des autres usages. La FCEI comprend donc que, pour la consommation passée (2018-2019 et 2019-2020), le Distributeur est en mesure d'identifier la consommation et la puissance associée à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse (ou à l'option d'électricité additionnelle dans le cas des tarifs de moyenne et grande puissance), ce qui semble aller de soi puisque le tarif applicable à cette énergie est distinct de celui applicable au reste de la consommation.

Le FCEI demande donc au Distributeur de répondre à la question et d'indiquer la part de puissance associée à l'option d'électricité additionnelle pour la portion du plan pour laquelle des données réelles sont disponibles, soit 2018-2019 (77 MW) et 2019-2020 (88MW).

## **Question 5.4 (3.15)**

À la question 5.4, la FCEI demande au Distributeur de justifier de ne pas tenir compte de la possibilité d'interrompre la consommation d'électricité additionnelle dans le bilan en puissance. Le Distributeur renvoie la FCEI à la réponse à la question 5.3 où il indique que « Les restrictions sur l'option d'électricité additionnelle ne sont pas un moyen de gestion de la demande de puissance et ne sont donc pas incluses dans les ressources de puissance. »

De toute évidence, la FCEI cherchait à comprendre pourquoi la possibilité de restreindre la consommation en électricité additionnelle, laquelle est facilement identifiable, n'est pas considérée comme un moyen de gestion de la demande en puissance. Elle demande que le Distributeur complète sa réponse.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos salutations distinguées.

**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.**



André Turmel

AT/ld